

Décision n° D.2024-17

Convention d'occupation précaire de locaux communaux pour l'exploitation d'un bureau Avenant n°1

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la décision n°2024-04 en date du 05/02/2024 relative à l'occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un bureau et la convention d'occupation précaire correspondante conclue entre la commune et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS,

Considérant la demande de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS de prolonger l'occupation du bureau et d'y adjoindre un lieu de stockage au sein du bâtiment des caisses et du poste de secours situé en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°363,

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'occupation précaire susvisée pour une année à compter du 16/04/2024 et d'autoriser la mise à disposition d'un local supplémentaire à des fins de lieu de stockage pour le matériel,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un bureau en date du 05/02/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS, au sein du bâtiment des caisses et du poste de secours situés en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°363 :

- un bureau d'une surface au sol de 15,43m² servant à l'accueil de la clientèle,
- un local d'une surface au sol de 8,62m² servant de lieu de stockage pour le matériel de l'occupant,
- l'accès aux sanitaires.

ARTICLE 3 - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie d'une année à compter du 16/04/2024. Elle se terminera le 15/04/2025.

ARTICLE 4 - Les autres termes de la convention d'occupation précaire en date du 05/02/2024 restent inchangés.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **17 MAI 2024**
Et de la publication le : **17 MAI 2024**
Et de la notification le : **17 MAI 2024**

Faverges-Seythenex, le 15 mai 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du